

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

## Publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires

### Références dans la CIPV: Article VII.2(b):

Les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures.

Type: générale<sup>1</sup>.

Méthode de notification: publique<sup>2</sup>.

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: toute partie contractante qui pourrait, selon les parties contractantes, être directement touchée par ces mesures.

### Langues (article XIX de la CIPV):

- ◆ En vertu de l'article XIX.3(b), les notes d'accompagnement indiquant les données bibliographiques relatives aux documents transmis conformément à l'article VII.2(b) doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.
- ◆ L'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII.2(b) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.

### Raison:

- ◆ Faciliter les déplacements internationaux sûrs et efficaces de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. Réduire au minimum les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

### Note:

- ◆ Au départ, le Groupe d'appui au PPI avait interprété ces dispositions comme s'appliquant à l'ensemble des lois et réglementations.
- ◆ Conformément à l'article VII.2(b) de la CIPV, «les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures». Conformément à l'article XII.4(d) de la CIPV, le Secrétaire se charge de la diffusion «des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2(b)». L'article VII.2(b) n'oblige pas expressément les parties contractantes à informer le Secrétariat de la CIPV des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires. Il faudrait donc interpréter l'article XI.4 comme impliquant pour le Secrétariat le devoir de publier les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires uniquement lorsque ces informations sont reçues des parties contractantes concernées.

1/ Type:  
Générale = obligation indépendante des circonstances,  
En réponse à un événement,  
En réponse à une demande.  
2/ Méthode de notification:  
Publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int),  
Bilatérale = directement entre les pays.

**Procédures adoptées par la CMP:**

- ◆ Conformément à l'article XII.4(d) de la CIPV, le Secrétaire se charge de la diffusion «des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2(b)». À sa troisième session, la CIMP a adopté la recommandation voulant que «toutes les informations sur les exigences, les restrictions et les interdictions soient [...] disponibles sur les sites web nationaux ou sur ceux des ORPV et/ou sur les pages web nationales du site web de la CIPV reliées par le Portail» (rapport de la troisième session de la CIMP, Annexe XV, paragraphe 18).
- ◆ Les parties contractantes sont encouragées à publier les exigences phytosanitaires sur le PPI afin d'en assurer une diffusion plus large que par le passé (informations accessibles à tous les pays, qu'ils soient ou non touchés par ces mesures).
- ◆ Les parties contractantes peuvent également afficher les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires sur leurs propres sites Internet ou ceux des ORPV. En pareil cas, les informations doivent faire l'objet d'un lien sur le PPI.



Convention International pour la  
Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla,  
00153 Rome (Italie)  
Téléphone: +39 06 5705 4812  
Courriel: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)  
Site Internet: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)